



Assemblée générale

Distr. générale
15 août 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 75 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport de la Cour internationale de Justice

Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 16 des statuts, règlement et principes révisés applicables au fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice ([A/59/372](#), annexe) et fait suite au rapport qui a été présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session ([A/77/204](#)).

II. Mandat

2. Le fonds d'affectation spéciale a été créé en 1989 conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, à l'issue de consultations avec le Président de la Cour internationale de Justice. En application de son statut révisé, il aide les États à couvrir les dépenses qu'ils ont engagées dans le cadre : a) d'un différend soumis à la Cour par la voie d'un compromis conclu en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour ; b) d'un différend soumis à la Cour par la voie d'une requête présentée en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, sous réserve que certaines conditions soient remplies [voir [A/59/372](#), annexe, par. 6 ii)] ; c) de l'exécution d'un arrêt de la Cour.

III. Bénéficiaires

3. Peut demander une aide financière au fonds, sous réserve des critères énoncés au paragraphe 6 de son statut révisé, tout État Membre de l'ONU, tout autre État partie au Statut de la Cour internationale de Justice ou tout État non partie au Statut

* [A/78/150](#).



de la Cour qui satisfait aux conditions du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour.

4. Durant la période considérée (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023), le fonds n'a reçu aucune nouvelle demande. La demande de la République démocratique du Congo concernant un différend sur la question des réparations dans l'affaire *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, qui a été reçue au cours d'une période de référence précédente (1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020), reste en suspens. En raison des retards causés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et du départ de New York des membres du groupe d'experts, qui avait été créé en novembre 2019, l'examen de la demande n'a pas pu être achevé. Un nouveau groupe d'experts a été constitué conformément au paragraphe 9 du mandat révisé du fonds pour poursuivre l'examen de la demande et formuler des recommandations à l'intention du Secrétaire général sur le montant et les modalités de l'aide financière à accorder, le cas échéant. La recommandation du groupe sur l'octroi d'une aide financière sera faite conformément à la pratique établie, compte tenu des ressources du fonds et de la nécessité de répondre aux demandes futures éventuelles, et la décision du Secrétaire général sera prise de la même manière.

IV. Contributions

5. Des contributions volontaires peuvent être versées au fonds par les États, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, les particuliers et les personnes morales.

6. Au cours de la période considérée, aucune contribution volontaire n'a été versée au fonds.

7. Au 30 juin 2023, le solde du fonds s'établissait à 3 467 172 dollars.

V. Évaluation des besoins

8. Au paragraphe 1 de son Article 1, la Charte des Nations Unies fait du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'un des buts essentiels des Nations Unies et un instrument fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Cour est l'organe judiciaire principal de l'ONU. Comme indiqué plus haut, le fonds a été créé pour aider les parties à un différend à prendre la décision de saisir la Cour pour obtenir un règlement judiciaire. L'absence de toute contribution au cours de la période considérée, ainsi qu'au cours des quatre périodes précédentes, est préoccupante. Tous les États et autres entités concernées sont donc vivement engagés à envisager sérieusement de contribuer au fonds de manière substantielle et régulière.

VI. Comment verser des contributions au fonds ?

9. Les contributions volontaires peuvent être effectuées par virement bancaire ou par chèque. Les chèques doivent être libellés à l'ordre du Fonds général d'affectation spéciale des Nations Unies (code du compte : TJA) et envoyés à l'adresse suivante :

United Nations Headquarters
United Nations Treasury, Room No. S-2011
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique

Pour les virements bancaires, veuillez contacter la Trésorerie de l'ONU (unhq-cashier-office@un.org).

10. Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter le Bureau du Conseiller juridique du Bureau des affaires juridiques (téléphone : +1 212 963 3999 ; télécopie : +1 212 963 6430).
